

REPUBLIQUE FRANCAISE

Poitiers, le 22/07/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

15, rue de Blossac  
CS 80541  
86020 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05.49.60.79.19  
Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

1300088-3

M. le Maire  
COMMUNE DE REIGNAC  
Mairie  
16360 REIGNAC

Dossier n° : 1300088-3

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SARL DODEMAN, ARCHITECTURE PATRIMOINE  
ET PAYSAGE c/ COMMUNE DE REIGNAC  
Vos réf. : Marché de TP - Restauration générale eglise  
St-Pierre-ès-Liens

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 22/07/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,





**N° 1300088**

---

Société Dodeman,  
Architecture Patrimoine et Paysage

---

M. Artus  
Président-rapporteur

---

M. Bonnelle  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Lecture du 22 juillet 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Poitiers

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 janvier 2013 et 24 juin 2015, la Société Dodeman, Architecture Patrimoine et Paysage, représentée par Me Antoine, demande au tribunal :

1°) d'annuler le contrat conclu entre la commune de Reignac et la SARL Architecture Patrimoine, portant marché public de maîtrise d'œuvre de restauration générale de l'église Saint-Pierre-ès-Liens ;

2°) de condamner la commune de Reignac à lui verser 94 000 € HT en réparation du préjudice subi ;

3°) de condamner la commune de Reignac au paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre le remboursement du timbre fiscal.

Elle soutient que :

- la procédure de passation du marché, par le recours à la procédure adaptée, est irrégulière dans la mesure où elle est inadaptée et n'a pas respecté le principe de transparence et d'égalité entre les candidats ;
- la décision d'attribution du contrat et de signature du contrat par le maire est illégale en l'absence des compétences nécessaires de la société attributaire, de délégation municipale pour conclure le marché litigieux et de consultation de la commission d'appel d'offres ;
- elle a subi un préjudice matériel et moral correspondant au montant des honoraires qu'elle aurait perçus si sa candidature avait été retenue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2013, la commune de Reignac, représentée par Me Mottet, demande au tribunal de rejeter la requête de la Société Dodeman, Architecture Patrimoine et Paysage et de la condamner au paiement de la somme de 4 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de marché adaptée est conforme aux dispositions du code du marché public puisque le montant du marché est facilement déterminable et les règles de transparence et d'égalité entre les candidats ont été respectées ;
- la décision d'attribution du contrat est légale compte tenu de la délégation dont dispose le maire et de la consultation de la commission d'appel d'offres lors de la procédure de passation du marché ;
- la demande d'indemnité n'est pas fondée puisque la procédure est régulière et la société évincée est classée en troisième position.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2013, la société Architecture Patrimoine, représentée par Me Milon, demande au tribunal de rejeter la requête de la Société Dodeman et de la condamner au paiement de la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de passation du marché est conforme aux dispositions du code des marchés publics ;
- la décision d'attribution du contrat est légale puisqu'elle respecte le règlement de consultation ;
- le marché de maîtrise d'œuvre est en cours d'exécution et l'annulation du contrat emporterait des conséquences préjudiciables envers elle et porterait atteinte à ses droits.

Par un mémoire de production, enregistré le 26 juin 2015, la société Architecture Patrimoine verse le diplôme requis par les dispositions de l'article R. 621-26 du code du patrimoine pour l'obtention du marché en litige.

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2015, présenté par la SARL Architecture Patrimoine après clôture de l'instruction.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Artus, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Bonnelle, rapporteur public,
- et les observations de Me Gomez, représentant de la Société Dodeman, Architecture Patrimoine et Paysage, et de Me Mottet, représentant la commune de Reignac.

1. Considérant que la commune de Reignac (Charente) a publié le 10 mai 2012 un avis d'appel public à la concurrence relatif à la passation d'un marché en procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Saint-Pierre-ès-Liens et sa mise en lumière, la réhabilitation d'une partie du presbytère et les aménagements paysagers des abords immédiats ; que, par un courrier du 29 octobre 2012, la commune de Reignac a rejeté la candidature de la société Dodeman, Architecture, Patrimoine et Paysage et l'a informée de l'attribution du marché à la société Architecture Patrimoine ; que la société Dodeman, Architecture, Patrimoine et Paysage demande, dans ses conclusions, l'annulation du contrat portant marché public de maîtrise d'œuvre et la condamnation de la commune de Reignac au versement d'une somme de 94 000 euros eu égard au préjudice subi résultant, selon elle, de l'irrégularité de son éviction ;

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que, saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer – le cas échéant, avec effet différé – la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du marché litigieux :

3. Considérant que l'article 74 II du code des marchés publics dispose que « *Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26 sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à ces mêmes seuils. Dans le cas de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées au deuxième alinéa du III.* » ; que l'article 26 II du même code alors applicable dispose : « *Les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants : (...) 2° 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées ;* » ;

4. Considérant que si la Société Dodeman, Architecture Patrimoine et Paysage soutient qu'en l'absence de montant du marché au sein du dossier de consultation, il appartenait à la commune de Reignac de procéder à une mise en concurrence par la voie du concours, il résulte de l'instruction que le montant total des travaux était estimé à 1 000 000 d'euros ; que conformément aux usages de la profession, le montant de la maîtrise d'œuvre, estimé entre 11,7 % et 12,25 % du montant global des travaux, était compris entre 117 000 euros et 125 000 euros ; que la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que la commune n'aurait pas procédé à une estimation sincère et raisonnable du montant du marché ; que par suite

la commune pouvait procéder régulièrement à la passation du marché selon la procédure adaptée ;

5. Considérant que conformément au 1° de l'article 40 III du code des marchés publics, « *Lorsque le montant estimé du besoin est compris entre 90 000 euros HT et les seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, ainsi que sur son profil d'acheteur. Cet avis est établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'y faire figurer une estimation du prix des prestations attendues.* » ;

6. Considérant que la société requérante invoque que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation devaient mentionner expressément le montant estimatif du marché ; que, cependant, aucune disposition du code des marchés publics ni aucune autre règle ne met à la charge du pouvoir adjudicateur une obligation de publicité quant au montant prévisionnel du marché qu'elle entend attribuer ; que, par suite, aucune irrégularité n'entache la procédure de passation du marché sur ce point ;

7. Considérant que si la Société Dodeman, Architecture Patrimoine et Paysage soutient également que les critères d'attribution de l'offre n'étaient pas suffisamment précisés, il résulte de l'instruction que l'avis d'appel public à concurrence mentionne : « *Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif)* » ; que l'article 7.7 du règlement de consultation définit les critères et modalités d'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse : « *qualité de l'analyse et des enjeux du programme et de la demande du maître d'ouvrage (25 %) / pertinence de la méthodologie proposée pour assurer le dialogue avec la maîtrise d'ouvrage et tenir compte des contraintes techniques, architecturales et opérationnelles qui caractérisent l'opération (25 %) / -montant des honoraires (25 %) / délais d'exécution proposés (25 %).* » ; que l'article 7.3 du règlement de consultation relatif aux pièces constitutives de l'offre précise les caractéristiques attendues de la note méthodologique et de la proposition d'honoraires ; qu'ainsi les moyens tirés du non respect du principe d'égalité et de libre concurrence manquent en fait ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 28 I du code de marchés publics : « *Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité (...)* » ;

9. Considérant que la Société Dodeman, Architecture Patrimoine et Paysage ne peut utilement soutenir que la commission d'appel d'offres prévue à l'article 4 du règlement de consultation n'a pas été consultée dès lors que le marché contesté a été passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 précité du code des marchés publics ; qu'en outre, si le

maire a pu s'inspirer des procédures formalisées prévues par le code des marchés publics, en particulier en se référant à la consultation de la commission comme l'autorise l'article 22 du même code, il ne s'est pas référé expressément à l'une des procédures formalisées prévues par ce code et n'était dès lors pas tenu d'en respecter toutes les règles ; qu'il résulte de l'instruction que la commission a été à plusieurs reprises consultée au cours de la procédure de passation du marché ; que, par suite, l'illégalité alléguée de la procédure sur ce point doit être écartée ;

10. Considérant que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* » ; que par une délibération du 17 avril 2008, le conseil municipal de la commune de Reignac « *décide [...] de confier au maire les délégations suivantes : prendre toute décision – tant en fonctionnement qu'en investissement – concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service qui peuvent être passés dans la limite de 210 000 € H.T. [...]* » ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision d'attribution du marché et de la signature du contrat doit être écarté comme manquant en fait ;

11. Considérant que si la société requérante soutient que la décision de rejet de son offre était insuffisamment motivée et que les délais proposés par la société attributaire étaient irréalisables, ces allégations, non corroborées par les pièces du dossier, ne constituent pas des éléments de nature à remettre en cause la procédure d'attribution et, par suite, le choix du cocontractant par la commune ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise, ces moyens doivent être écartés ;

12. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède, que les conclusions tendant à l'annulation du contrat passé avec la société Architecture Patrimoine, qui justifie de la référence visée par les dispositions de l'article R. 621-26 du code du patrimoine, doivent être rejetées ;

#### Sur les conclusions indemnitaires :

13. Considérant que le concurrent évincé ne saurait prétendre à la réparation du préjudice causé par la lésion de ses droits dans la passation du contrat que pour autant que l'irrégularité de celui-ci soit établie ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le marché en litige n'est entaché d'aucune illégalité fautive ; que, par suite, les conclusions de la Société Dodeman, Architecture Patrimoine et Paysage tendant à la condamnation de la commune de Reignac à l'indemniser des préjudices subis ne peuvent qu'être rejetées ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Reignac, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Dodeman, Architecture, Patrimoine et Paysage demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ainsi qu'au titre du timbre fiscal ;

15. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Dodeman, Architecture, Patrimoine et Paysage, d'une part, la

somme de 1 200 euros au profit de la commune de Reignac, d'autre part, une somme de 1 200 euros au profit de la société Architecture Patrimoine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Dodeman, Architecture, Patrimoine et Paysage est rejetée.

Article 2 : La société Dodeman, Architecture, Patrimoine et Paysage versera la somme de 1 200 euros à la commune de Reignac et la somme de 1 200 euros à la société Architecture Patrimoine, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Dodeman, Architecture, Patrimoine et Paysage, à la commune de Reignac et à la société Architecture Patrimoine.

Lu en audience publique le 22 juillet 2015.

Le président-rapporteur,

Le premier assesseur,

Signé

Signé

D. ARTUS

P. PRINCE-FRAYSSE

Le greffier,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au préfet de la Charente en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,



N. COLLET